

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D90-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 22
- votant par procuration 7
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 1^{er} décembre 2023.

xxx

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi trente novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-trois novembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, M. Tarek HAMMAN, M. Omar BELGHACHEM, Mme Arlette LÉCACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Sourayo OUF, Mme Jennifer BEAUMONT, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Nathalie CASTEL	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Junior MOUDJIH A FIONG	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	M. Tarek HAMMAN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Amel (<i>Djémaïa</i>) TAKARLI	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Patrick WALCZAK

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Jennifer BEAUMONT est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.90/11.23

Objet : Personnel Ville

Participation de la Ville de Lillebonne aux frais de restauration des agents communaux
Modification du montant de la prise en charge à compter du 1^{er} janvier 2024

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 30.11.2023

Délibération n°: D.90/11.23

Objet : **Personnel Ville**
Participation de la Ville de Lillebonne aux frais de restauration
des agents communaux
Modification du montant de la prise en charge à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur BELGHACHEM rappelle que par délibération n°D.54/03.22 du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a autorisé la mise en place d'un forfait repas, en partenariat avec les commerçants locaux, afin d'offrir des moyens de restauration aux agents communaux.

Dans ce cadre, la convention de partenariat avec les commerçants prévoyait deux types de repas et participations :

Formule « repas » avec un montant minimum d'achat de 10 €	Prise en charge ville de Lillebonne de 5.69 € (valeur au 01/01/2022)
Formule type « sandwich » avec un montant minimum d'achat de 6 €	Prise en charge ville de Lillebonne de 3 €

192 agents de la collectivité ont sollicité une carte afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif. Sur la période de mai 2022 à juin 2023, on peut comptabiliser une moyenne mensuelle de 401 repas pour un montant moyen pour la collectivité de 1 908 €.

Aujourd'hui, la gestion du dispositif s'avère très chronophage, tant pour les commerçants que pour les services.

Sur le territoire, d'autres collectivités ou établissements publics ont offert cette même possibilité à leurs agents. Aussi, Caux Seine Développement a mené une réflexion sur la digitalisation du dispositif avec pour objectif :

- la diminution du temps de gestion par les agents de la collectivité qui en ont la charge,
- une facilité d'utilisation pour les agents utilisateurs (*Les agents devront uniquement présenter leur QR code au restaurateur qui choisira le type de remise restauration à appliquer*),
- un suivi simplifié pour la gestion financière du dispositif avec un outil développé à cet effet (*Par le biais d'une régie bancaire, la collectivité recevra une seule facture sur chorus pro dûment déposée par le prestataire acheteza.com. Les restaurateurs recevront directement le virement des remises effectuées sur leur compte bancaire au lieu de devoir déposer des factures sur chorus pro*).
- Une mutualisation et une gestion plus simple pour les commerçants (*le dispositif actuel est compliqué et contraignant, certains ont arrêté / vont arrêter le dispositif du fait de sa complexité*).

La participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre. Lors de la mise en place du forfait repas, le 1^{er} mai 2022, le plafond d'exonération de cotisations sociales et de CSG-CRDS et la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant ne devait pas dépasser la limite de 5,69 €. Ce plafond est aujourd'hui porté à 6,91 €.

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 30.11.2023

Délibération n°: D.90/11.23

Objet : Personnel Ville
Participation de la Ville de Lillebonne aux frais de restauration des agents communaux
Modification du montant de la prise en charge à compter du 1^{er} janvier 2024

La mise en place de la digitalisation interviendra courant du premier semestre 2024. Aussi, une harmonisation des participations des différentes collectivités et établissements publics est nécessaire. Ainsi, il convient de porter la participation de la ville de Lillebonne à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessous :

Formule « repas » avec un montant minimum d'achat de 10 €	Prise en charge ville de Lillebonne de 6 €
Formule type « sandwich » avec un montant minimum d'achat de 6 €	Prise en charge ville de Lillebonne de 3 €

Enfin, la convention établie avec les commerçants adhérents au dispositif doit être modifiée afin d'intégrer les nouvelles modalités de fonctionnement liées à la mise en place de la digitalisation.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer la participation de la Ville de Lillebonne, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Formule « repas » avec un montant minimum d'achat de 10 €	Prise en charge ville de Lillebonne de 6 €
Formule type « sandwich » avec un montant minimum d'achat de 6 €	Prise en charge ville de Lillebonne de 3 €

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat à intervenir avec les commerçants et les restaurateurs locaux volontaires ou tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'imputer la dépense correspondante sur le crédit inscrit au budget Ville (nature 60623 - alimentation).

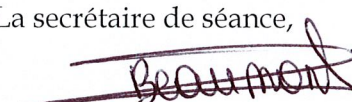
DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

Jennifer BEAUMONT.

CONVENTION

RESTAURATION DES AGENTS DE LA VILLE DE LILLEBONNE

Entre

«Enseigne», dont le siège est situé, «Numéro_rue_» «Adresse_1» «CP» «Ville», représentée par, «Titre_» «Nom», dûment habilité/e,

Ci-après désigné/e par les termes « Le restaurateur / commerçant de bouche partenaire »,

D'une part,

Et

La Ville de Lillebonne, sise esplanade François Mitterrand, BP2071, 76170 Lillebonne, représentée par son Maire, Madame Christine DÉCHAMPS, dûment habilitée à signer la présente convention, par délibération du Conseil Municipal n° D.90/11.23 du 30 novembre 2023.

Ci-après désignée par les termes « Ville de Lillebonne »

D'autre part.

PREAMBULE

Depuis 2022, la Ville de Lillebonne offre à ses agents la possibilité de bénéficier d'un forfait repas lorsqu'ils se restaurent, sur le temps du déjeuner, dans le cadre de la vente à emporter ou de la restauration sur place, auprès des commerçants locaux.

La Ville de Lillebonne a ainsi proposé un partenariat avec les restaurateurs / commerçants de bouche locaux qui offrent des solutions de vente à emporter et/ou de restauration sur place.

Après un an d'utilisation du système des cartes repas il est aujourd'hui proposé la digitalisation du dispositif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Modalités générales de fonctionnement

* Le restaurateur / commerçant de bouche partenaire accepte de fournir un repas aux agents de La Ville de Lillebonne dans les conditions prévues par la présente convention, avec un paiement composé :

- d'un versement direct par l'agent,
- d'un remboursement par le prestataire en charge de la digitalisation.

Une application est nécessaire. Elle est fournie par le prestataire. Il suffit de scanner le QR code de l'agent avec un téléphone, puis de sélectionner le montant de la subvention en fonction du repas (3 € ou 6 €). Par la suite le versement se fait directement sur le compte du commerçant.

* Les agents

Un QR Code est fourni aux agents sous forme de carte ou bien photo directement sur le smartphone. Le QR Code est unique et contient les jours travaillés par l'agent. Ainsi, la carte ne pourra être présentée qu'une seule fois par jour (sauf indication contraire).

* Le prestataire

Le remboursement de la facture mensuelle déposée sur Chorus Pro sera mandaté par la ville de Lillebonne.

Article 2 : Bénéficiaires

Le restaurateur / commerçant de bouche partenaire accepte dans la limite de ses disponibilités, l'ensemble des agents bénéficiaires de la ville de Lillebonne munis d'un QR code unique délivré par le prestataire.

Le restaurateur / commerçant de bouche partenaire vérifie leur qualité d'agent bénéficiaire, en sollicitant la présentation du QR code.

Article 3 : Périodes de validité

Le QR code contiendra les informations d'attribution déclenchant la prise en charge financière par la Ville de Lillebonne (une seule fois par jour sur les journées travaillées).

Article 4 : Type de repas

Le restaurateur / commerçant de bouche partenaire doit proposer aux agents :

- Soit une formule « sandwich » composée par exemple d'un sandwich, d'une tarte salée, d'une salade composée ou autre, d'un dessert et d'une boisson,
- Soit une formule « repas » de type entrée/plat ou plat/dessert ou entrée/plat/dessert.

Article 5 : Conditions financières

Formule	Prix de la formule	Montant minimum à payer par l'agent	Prise en charge de la mairie
Sandwich	Entre 6€ et 10€	3€	3€ maximum
Repas	Entre 10€ et 20€	4€	6€ maximum

Le restaurateur / commerçant de bouche partenaire doit proposer des formules à un prix identique (ou inférieur) à celui proposé au public.

Attention, la participation de la Ville de Lillebonne ne pourra pas être versée si l'agent ne débourse pas les montants minimums indiqués et/ou en cas d'utilisation frauduleuse du dispositif.

Article 6 : Sanctions

Toute fraude, toute tentative de fraude, tout acte contraire aux règles établies par la présente convention, est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention, des poursuites pénales et la restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : Entrée en vigueur / Durée

La présente convention entre en vigueur le 1er jour du mois suivant la date de signature avec une échéance au 31 décembre de chaque année et renouvelable 1 an par tacite reconduction.

Article 8 : Clause relative à la protection des données à caractère personnel

La Ville de Lillebonne s'engage dans la protection des données personnelles. Aussi, les données nominatives collectées et enregistrées, au titre de cette convention, seront stockées et utilisées en conformité avec les dispositions du Règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

La Ville de Lillebonne, en qualité de responsable de traitement, a effectué les formalités préalables auprès de son délégué à la protection des données pour les traitements de données à caractère personnel auxquels les échanges de données se rapportent. Les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les informations seront réservées au personnel de La ville de Lillebonne et aux destinataires habilités. Les données seront conservées conformément aux règles prescrites par les archives départementales pendant une durée justifiée par la finalité de leur traitement.

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, le restaurateur / commerçant de bouche partenaire dispose de droits concernant ces données personnelles (Plus d'informations sur le site de la CNIL).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le DPO (Délégué à la protection des données) par courrier à l'adresse suivante : à l'attention du délégué à la protection des données - La ville de Lillebonne - 76170 LILLEBONNE.

Il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex, www.cnil.fr.)

Article 9 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

